#### Délibération n°05-2024-13

# **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Siège Social : 36000 Châteauroux

Adresse : 2 Place des Cigarières

Date de convocation : 26 septembre 2024

# Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

#### Réunion du Vendredi 18 Octobre 2024

# L'an deux mil vingt quatre Le 18 octobre,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M LION

Nombre de membres en exercice: 49

Votes exprimés: Pour: 33 / Contre: 0 / Abstention: 0

# Étaient présents (25)

AUJEAN Bernard, BRANCHOUX Gilles, CABIROU Frédéric, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, DAUZIER Claude, GLOMOT Pascal, IMBERT Tony, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, PICOUT Laurent, POINTIERE Michaël, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SEVAULT Jean-Marc, TAILLANDIER Bruno, VIDAL Claude, VOITIER Brigitte, ZECCHI Stéphane.

#### Étaient absents (13)

BERTHOUMIEUX Pierre, DEJOLLAT Daniel, DRUI Martial, FOISEL Michel, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SEMION Michel, TUAL Didier, VIAUD Philippe, YVERNAULT Philippe.

## Étaient excusés et ont donné pouvoir (8)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à IMBERT Tony
BAPTISTA DE HORT Carole a donné pouvoir à DAUZIER Claude
GOURLAY Philippe a donné pouvoir à LEMAIGRE Patrick
JUDALET Patrick a donné pouvoir à LION Michel
LUMET Thierry a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
MARCHAND Bernard a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
NAVARRO David a donné pouvoir à MAUBOIS Philippe
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

#### Etaient excusés (3)

ALLARD Bernard, ELBAZ Xavier, SALADIN Michel.

## Objet: Modification de la composition de la CAO

Suite à la vacance d'un poste il convient de procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

La CAO est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (cf seuils précités). Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieurs à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée, article L.1414-4 du CGCT.

L'organisation de réunions des CAO à distance est possible, article L.1414-2 du CGCT.

Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis du d'une commission des marchés, librement composée par le conseil syndical.

Proposition de conserver les pratiques actuelles qui sont de présenter les marchés à procédure adaptée à la CAO.

Précision : les membres composant la commission d'appel d'offres (CAO) doivent être élus et non désignés.

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

Composition de la CAO:

#### Membres avec voix délibérative :

<u>Le président de la CAO</u> : le président de l'établissement public, est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics ou son représentant.

<u>Tous les membres titulaires et suppléants</u> de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant : — au scrutin de liste ; — à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; — au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

- 5 titulaires à élire
- 5 suppléants à élire

Précision: l'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste. Il est inutile de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres. En tout état de cause, les tendances politiques enregistrées au moment du renouvellement du mandat doivent être conservées.

### - Membres avec voix consultative :

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs

compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

Le président demande aux postulants à cette commission de se faire connaître puis de se présenter.

Il enregistre les candidatures déposées. Il demande aux délégués de procéder au vote. Le Président déclare les résultats.

# Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- Article unique : D'approuver la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres et d'abroger la délibération n °02202110

M le Président du SDEI : Président de la CAO

CAO : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants	
Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Jacques PERSONNE	Gil AVEROUS
Claude DAUZIER	Jean-Pierre CHENE
Michel LION	Jean-Louis CHEZEAUX
Jean-Michel MOREAU	Gaston LANGLOIS
Claude VIDAL	Philippe MAUBOIS

Les membres extérieurs à voix consultatives sont les suivants : un membre de la direction du SDEI, le comptable public et le directeur de la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Pour extrait conforme,

Le Président,

Secrétaire de Séance :

Michel LION

Accusé de réception en préfecture 036-200031987-20241018-05202413-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

